

Convention d'occupation temporaire du Domaine public
Equipements sportifs Communautaires à destination des activités aquatiques
PRENEUR : ASSOCIATION GROUPE ATLANTIQUE PLONGÉE

Régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en particulier de l'article L2121-1 à L2125-10 de ce code.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, dénommée CARENE, dont le siège est situé 4 avenue du Commandant l'Herminier, 44600 Saint-Nazaire, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la Décision N° 2025-00298 en date du 18/08/2025

Ci-après dénommée « LA CARENE »

D'une part, et

L'Association Groupe Atlantique Plongée, dont le siège est situé 25 avenue Pierre de Coubertin, boîte n°4, 44600 Saint-Nazaire, représentée par son Président LENZINI Patrick, dûment habilité à la signature de la présente.

ci-après dénommé "LE PRENEUR",

d'autre part,

Préambule :

La présente convention s'inscrit pleinement dans les orientations politiques définies par la CARENE autour de sa volonté de favoriser le savoir nager avec l'objectif que 100 % des enfants sachent nager en classe de 6^{ième}.

De ce point de vue, les actions proposées par les clubs et associations sont considérées comme complémentaires de celles mise en œuvre par la CARENE à travers son Ecole de Natation présente au sein de tous les équipements suivants (Aquaparc – Centre Aquatique de l'estuaire, Donges – Espace Neptune, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux).

Aussi, dans la recherche d'une complémentarité au bénéfice des publics, la CARENE a fait le choix de soutenir les activités proposées par les clubs et associations avec principalement :

- La mise à disposition pleine et entière de la piscine de la Bouletterie (hors vacances scolaires d'été)

PARAPHES



- La désignation d'une personne ressource au sein de l'organigramme de la direction facilitant la communication et le traitement des demandes
- La proposition de créneaux dans les autres piscines selon l'ordre de priorité suivant :
 - o Activités scolaires primaires, puis secondaires
 - o Activités École de Natation
 - o Activités grand-public
 - o Activités sportives éducatives (école de nage...) ou de compétition
 - o Activités loisirs, santé, bien-être

Article I – OBJET DES PRESENTES DESIGNATION DU BIEN

La CARENE met à disposition de l'association Groupe Atlantique Plongée pour la période scolaire (hors jours fériés) les biens mobiliers et immobiliers désignés ci-après dont elle est gestionnaire, et selon les modalités décrites tout au long de la présente convention :

- ✓ A l'Aquaparc – Centre Aquatique de l'Estuaire, situé avenue Léo Lagrange, 44600 Saint-Nazaire, téléphone 02 40 17 13 50, à titre ponctuel pour les séances citées ci-après, avec l'utilisation effective pour la pratique de l'activité les bassins suivants : voir annexe 4
- ✓ A la piscine de La Bouletterie, située Allée Anita CONTI, 44600 Saint-Nazaire, téléphone 02 40 70 51 40, l'établissement à titre ponctuel pour les séances citées ci-après, avec l'utilisation effective pour la pratique de l'activité les bassins et locaux suivants : voir annexe 4
- Les périodes concernées par des horaires types « vacances scolaires », et les jours fériés pourront faire l'objet de demandes écrites de créneaux spécifiques (tableaux envoyés via courriel par la CARENE à l'avance) à retourner selon l'échéance fixée, avant la période identifiée. Les locaux annexes aux bassins mis à disposition lors de ces périodes restent les mêmes (vestiaires, infirmeries...) que ceux préalablement indiqués.

Une infirmerie ainsi que son matériel de premiers secours et un moyen de communication sont mis à disposition de l'Association Groupe Atlantique Plongée lors de chaque temps de présence dans chaque établissement. En cas d'accident et d'utilisation des moyens de celle-ci (oxygène...), une déclaration sera faite par l'Association au service de la CARENE.

L'Association Groupe Atlantique Plongée a également accès au petit matériel (planches, pull buoys, frites, mannequins...) qui doit rester sur place et être rangé à l'emplacement prévu.

Article II – DURÉE

La présente convention est accordée à titre précaire et révocable durant les périodes d'ouverture annoncées de chaque établissement.

De convention expresse entre les parties, la convention objet des présentes, qui est conclue à titre précaire et révocable, est exclue du champ d'application du Code de Commerce (articles L 145-1 à L 145-60) et aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

Le PRENEUR reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux loués au terme de la période de location fixée ci-dessus et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles de la nature de ceux présentement loués. Toute nouvelle convention d'occupation ne pourra résulter que d'un accord exprès des parties.

ARTICLE III- CARACTÈRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION.

Conformément aux articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

3.1 – Régime de l'occupation

Il est expressément précisé que les lieux mis à disposition font partie du domaine public, en conséquence, la mise à disposition objet des présentes :

- est consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public : elle est accordée à l'occupant à titre précaire et révocable, et n'est constitutive d'aucun droit réel;
- échappe aux règles du droit commun en matière de location de locaux et emplacements.

L'occupation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition du PROPRIÉTAIRE :

- soit pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général (tiré notamment de l'urbanisation du site) ;
- soit pour cause de changement d'affectation ou d'aliénation des lieux mis à disposition ;
- soit pour non-respect par le PRENEUR d'une des clauses et conditions mises à sa charge au titre de la présente convention.

3.2 – Caractère personnel de l'autorisation d'occupation

Le PRENEUR dispose, par la présente convention, d'une autorisation personnelle qui l'oblige à tenir et occuper directement en son nom et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition (avec les constructions et aménagements qui y sont réalisés).

Sauf consentement préalable et écrit du propriétaire, le PRENEUR s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à des tiers.

La location est accordée à titre personnel. La cession de la présente convention ainsi que la sous-location sont interdites.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux mis à disposition.

3.3 – Soumission aux règlements

L'association se conformera à toutes les prescriptions de l'administration relatives à son activité, notamment pour cause de sécurité (exploitation des lieux en conformité avec la réglementation applicable aux établissements recevant du public), d'hygiène ou de salubrité.

Le preneur garantira un usage normal des locaux, avec un comportement civil et courtois de ses encadrants et bénévoles. Il répondra de tout comportement agressif de ses membres et indiquera à la CARENE les sanctions et dispositions préventives et correctives qu'il prendra.

Le PRENEUR devra se conformer à tous les règlements d'administration ou de police, présents et à venir, établis dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, sans préjudice des obligations particulières auxquelles le PRENEUR pourrait être tenu soit envers l'administration de la police soit envers celle des contributions, à raison de la nature de l'établissement.

Article IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

4.1 – Affectation des locaux

Les biens mobiliers et immobiliers visés par la présente sont affectés exclusivement à un usage sportif ou à toute autre activité en rapport avec l'activité de l'association. Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle, contraire au bon sens, ou au règlement intérieur est interdite. L'association est tenue de remettre l'établissement en bon état d'entretien. En cas de constat par le PRENEUR de désordres dans les locaux, il est tenu d'en avvertir sans délai l'agent d'astreinte (voir annexe 3).

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

4.2 – Utilisation des locaux

L'association dispose et est responsable de l'utilisation d'au moins un badge (les besoins sont estimés par la CARENE) permettant l'ouverture des portes et le passage des tourniquets sur les horaires qui lui sont alloués. L'association ne pourra donc pas être présente en dehors des horaires prévus à l'article I et 15 minutes avant pour préparer la séance et après pour évacuer l'établissement.

En cas de perte ou de vol du badge, l'association doit en informer immédiatement la Référente associations pour qu'aucune utilisation frauduleuse ne puisse être imputée à

l'association. Aucune caution n'est demandée pour l'octroi des badges d'accès, cela étant le renouvellement du badge quelle qu'en soit la raison sera facturé au tarif en vigueur.

Une personne de l'association doit être présente à l'entrée et à la sortie de l'établissement à chaque créneau pour accueillir les adhérents et s'assurer qu'eux seuls accèdent à l'établissement. Les vestiaires mis à disposition ainsi que les affaires qui s'y trouvent sont sous la responsabilité de l'association utilisatrice tout au long de sa présence dans l'établissement.

L'association doit remplir la main courante à chaque arrivée en l'absence de MNS de la CARENE. L'endroit où se situe ce document est indiqué lors des visites de sécurité.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser effectivement les créneaux alloués à l'article I, ou à prévenir de toute absence afin que la CARENE puisse éventuellement envisager la réaffectation ponctuelle de celui-ci.

La présence de moins de 6 nageurs dans une ligne d'eau ou un bassin pourra entraîner la réaffectation ponctuelle de cette ligne à une autre activité de la part de la CARENE. Celle-ci pourra être immédiate si concomitamment les lignes d'eau côté grand public rencontrent une forte fréquentation.

En cas de faible fréquentation récurrente, cette réaffectation pourra être définitive. De ce point de vue, des évaluations récurrentes et contradictoires seront effectuées par la D.L.A. puis partagées avec les clubs et associations concernées.

Compte tenu du nombre de demandes de créneaux formulées à la CARENE par les clubs et associations, de son rôle de service public, de ses obligations réglementaires pour les publics scolaires et de ses propres actions à travers l'E.N.C., de ses coûts de fonctionnement, l'objectif pour la CARENE est d'optimiser l'utilisation de ses équipements entre les différents publics et opérateurs.

Le weekend les compétitions sont prioritaires sur les entraînements réguliers. Un transfert de l'activité pourra être envisagé si un autre établissement / bassin est disponible simultanément au créneau prévu.

Les affichages à l'intérieur des établissements sont soumis à validation préalable de la CARENE. Les emplacements et la fixation des affichages sont indiqués par celle-ci.

Si l'association est amenée à accueillir des personnes extérieures au sein de ses créneaux, celles-ci doivent être licenciées de la fédération référente de l'activité. La durée de l'accueil de personnes extérieures ne pourra excéder 1 mois.

La CARENE peut modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de ses établissements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité, organiser des événements ou des activités prioritaires sur l'accueil de l'association.

Lors des périodes de vidange réglementaire et travaux l'accès aux établissements, y compris aux bureaux, sont interdits.

En cas de fermeture programmée, la CARENE informera l'association dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, aucun délai ne sera nécessaire. Dans le cadre d'une fermeture temporaire ou prolongée d'un établissement, l'association n'aura aucun droit à indemnité ou dédommagement pour l'arrêt de ses activités.

PARAPHES

LP

La CARENE est fondée à appliquer toutes sanctions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'exclusion ponctuelle, temporaire ou durable des locaux.

4.3 – Hygiène et propreté

La CARENE, à travers son personnel et/ou son prestataire, sera vigilante à l'état de propreté dans lequel sera rendu l'établissement à l'issue de la mise à disposition. Il est du ressort de l'association de veiller au respect des règles élémentaires par les nageurs, les officiels, les encadrants et les visiteurs (pas de chaussures sur le bord des bassins, passage obligatoire par les pédiluves, douche savonnée avant d'entrer dans l'eau, pas de détritits laissés sur les bassins ou dans les vestiaires, état des sanitaires, interdiction de fumer à la porte de l'infirmerie, pas de consommation d'aliments dans les lieux interdits...).

Afin de préserver la qualité d'eau et d'air et de limiter le développement de chloramines et trichloramines, chaque baigneur doit prendre une douche savonnée avant d'entrer dans l'eau. Cette démarche à la fois de bon sens et obligatoire est l'une des actions les plus essentielles pour garantir le confort du baigneur.

De façon générale, la propreté doit être le souci de tous les responsables et encadrants, qui doivent chacun en ce qui les concerne, prodiguer les messages pédagogiques et de prévention auprès de leurs adhérents et mener toutes les actions possibles auprès de leurs usagers afin d'empêcher les salissures.

Les actions préventives et facultatives initiées par les Associations seront plébiscitées et encouragées (port du bonnet de bain...).

En cas de non-respect des lieux mis à disposition, de salissures répétées, d'absence manifeste de prise en compte de ces enjeux sanitaires, la CARENE étudiera les sanctions possibles (suspension provisoire de créneaux, fin de mise à disposition, facturation des nettoyages...), après avertissement écrit auprès de l'Association.

4.4 – Modalités particulières applicables aux manifestations exceptionnelles.

L'organisation de manifestations exceptionnelles (compétitions, meetings, animations ponctuelles...) doit faire l'objet d'une demande écrite avec description complète auprès de la référente associations au moins 3 mois avant la tenue de l'évènement. La CARENE se réserve le droit d'accéder ou non à cette demande. En cas d'absence de réponse, la manifestation ne pourra avoir lieu.

Une attente particulière sur l'aspect sécuritaire est mise en avant : un bassin ne peut être utilisé que si un MNS ou un BNSSA est en surveillance de celui-ci. Aussi, il est préférable d'interdire un petit bassin plutôt que de risquer l'accident. Les issues et accès des secours doivent également rester dégagés. Les infirmeries sont prévues pour accueillir une victime, ces espaces ne doivent pas être encombrés.

A la piscine de La Bouletterie, la fréquentation (nombre de nageurs engagés) est à entrer obligatoirement sur la borne numérique lors de chaque journée de compétition. Sur les autres établissements, les nageurs passent par les tripodes pour leur comptabilisation.

Les zones de stationnement prévues habituellement ne changent pas lors de compétitions, les accès à l'établissement mis à disposition doivent donc rester libres.

4.5 – Conditions particulières d'utilisation des équipements

Aquaparc – Centre Aquatique de l'Estuaire :

- L'association doit uniquement occuper les vestiaires qui lui sont alloués.
- Chaque membre de l'association doit passer par le tourniquet à l'entrée des vestiaires collectifs afin d'être comptabilisé et dans l'éventualité d'une évacuation. Le passage sous le tourniquet est proscrit.
- Les sacs sont interdits au bord du bassin.
- Il n'est pas possible de manger sur le bord des bassins et dans les vestiaires.

Piscine de La Bouletterie :

- Les lumières doivent être éteintes à l'issue de chaque créneau si personne ne se présente au bord du bassin, et les accès aux bassins fermés.
- Les sacs doivent être posés sur les endroits indiqués au bord des bassins.
- L'indication de la fréquentation réelle de chaque créneau est obligatoire sur la borne située dans le hall d'entrée. L'absence d'indication est considérée comme une absence de l'association.
- L'accès à l'abri vélo fermé se fait grâce à un code d'accès à disposition auprès de la Référente associations. Ce code sera changé régulièrement, et ne doit être détenu que par les responsables de l'association et des créneaux. L'abri ne peut être utilisé que lors de créneaux alloués. Toute utilisation en dehors de ces créneaux entraînera une suspension de l'accès à celui-ci pour l'association. Les vélos ne doivent en aucun cas être posés contre le bâtiments (mur, vitres...) ou le grillage.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans le bassin sportif et lancer son fonctionnement.

Piscine Espace Neptune Donges :

- L'association doit uniquement occuper les vestiaires qui lui sont alloués.
- Chaque membre de l'association doit passer par le tourniquet à l'entrée des vestiaires collectifs afin d'être comptabilisé et dans l'éventualité d'une évacuation. Le passage sous le tourniquet est proscrit.
- Les lumières doivent être éteintes à l'issue de chaque créneau si personne ne se présente au bord du bassin, et les accès aux bassins fermés.
- Les sacs doivent être posés sur les endroits indiqués au bord des bassins.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans les bassins et lancer leur fonctionnement.
- Il n'est pas possible de manger sur le bord des bassins et dans les vestiaires.

Piscine de Montoir de Bretagne :

- L'accès aux vestiaires ne peut se faire que lorsque les usagers des activités CARENE les ont libérés.

- L'indication de la fréquentation réelle de chaque créneau est obligatoire sur la borne située dans le hall d'entrée. L'absence d'indication est considérée comme une absence de l'association.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans le bassin et lancer son fonctionnement.
- Les lumières doivent être éteintes à l'issue de chaque créneau si personne ne se présente dans l'établissement, et les accès aux bassins fermés.
- Il n'est pas possible de manger sur le bord des bassins et dans les vestiaires.

Piscine de Saint-André des Eaux :

- Chaque membre de l'association doit passer par le tourniquet à l'entrée des vestiaires collectifs afin d'être comptabilisé. Le passage sous le tourniquet est proscrit.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans le bassin et lancer son fonctionnement.
- Les lumières doivent être éteintes à l'issue de chaque créneau si personne ne se présente dans l'établissement, et les accès aux bassins fermés.
- Il n'est pas possible de manger sur le bord des bassins et dans les vestiaires.

Il est entendu entre les PARTIES, qu'en cas de non-respect d'une seule de ses obligations par le PRENEUR, et après une mise en demeure envoyée par LRAR restée sans effet pendant UN mois, la présente convention sera résolue de plein droit.

Article V - REDEVANCE

La mise à disposition des établissements est consentie à titre gracieux conformément à l'article L2125-1 CG3P, qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La valorisation mensuelle de la redevance pour l'Association représente :

660 € pour la Piscine de La Bouletterie

1200 € pour l'Aquaparc Centre Aquatique de l'Estuaire

Cette estimation est basée sur le tarif de location de bassin ou de ligne d'eau à l'heure, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024.

Soit dans le cas de la présente occupation, le montant annuel de la valorisation représente 14 800 €.

La mise à disposition du matériel cité à l'article I se fait également à titre gracieux.

- L'indication de la fréquentation réelle de chaque créneau est obligatoire sur la borne située dans le hall d'entrée. L'absence d'indication est considérée comme une absence de l'association.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans le bassin et lancer son fonctionnement.
- Les lumières doivent être éteintes à l'issue de chaque créneau si personne ne se présente dans l'établissement, et les accès aux bassins fermés.
- Il n'est pas possible de manger sur le bord des bassins et dans les vestiaires.

Piscine de Saint-André des Eaux :

- Chaque membre de l'association doit passer par le tourniquet à l'entrée des vestiaires collectifs afin d'être comptabilisé. Le passage sous le tourniquet est proscrit.
- Si l'association occupe le dernier créneau de la journée, elle doit mettre le robot dans le bassin et lancer son fonctionnement.
- Les lumières doivent être éteintes à l'issue de chaque créneau si personne ne se présente dans l'établissement, et les accès aux bassins fermés.
- Il n'est pas possible de manger sur le bord des bassins et dans les vestiaires.

Il est entendu entre les PARTIES, qu'en cas de non-respect d'une seule de ses obligations par le PRENEUR, et après une mise en demeure envoyée par LRAR restée sans effet pendant UN mois, la présente convention sera résolue de plein droit.

Article V - REDEVANCE

La mise à disposition des établissements est consentie à titre gracieux conformément à l'article L2125-1 CG3P, qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La valorisation mensuelle de la redevance pour l'Association représente :

660 € pour la Piscine de La Bouletterie

1200 € pour l'Aquaparc Centre Aquatique de l'Estuaire

Cette estimation est basée sur le tarif de location de bassin ou de ligne d'eau à l'heure, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2024.

Soit dans le cas de la présente occupation, le montant annuel de la valorisation représente 14 800 €.

La mise à disposition du matériel cité à l'article I se fait également à titre gracieux.

Article VI – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 – Obligations de l'association

L'association doit fournir chaque année des données à jour avec les coordonnées des responsables d'activités sur chaque créneau dont elle dispose, les qualifications des encadrants (copie de carte professionnelle, diplôme type Brevet d'Etat, BNSSA, PSE 1 ou 2, qualification de directeur de plongée, les formations continues à jour...). La présence d'au moins un encadrant qualifié (porteur d'un diplôme conférant le titre de MNS ou BNSSA, PSE 1 ou 2, directeur de plongée qualifié selon article A322-98 du Code du Sport pour les activités plongée) et à jour de formation continue sur chaque créneau est obligatoire. En cas d'arrivée d'un nouvel encadrant en cours d'année, les documents précédemment cités seront transmis sans délai à la Référente associations de la DLA. L'affichage des cartes professionnelles des salariés est obligatoire.

Le non-respect de l'obligation de fournir les documents administratifs nécessaires, avant le début de la période indiquée à l'article II, entraînera une suspension provisoire de l'accès malgré l'attribution d'un ou plusieurs créneaux, jusqu'à régularisation complète du dossier administratif auprès de la DLA.

L'association est seule responsable de l'encadrement de ses adhérents de leur entrée à leur sortie de l'établissement, pendant et hors de l'activité sportive (surveillance, encadrement de l'activité, organisation des secours, évacuation...). Sa responsabilité est engagée en cas de dégradation ou d'incident éventuel survenant lors de ses activités.

Elle est également garante du respect des personnels CARENE par l'ensemble de ses membres.

L'association s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité relatives aux Établissements Recevant du Public et aux manifestations sportives, ainsi que le règlement intérieur de l'établissement où elle se trouve. L'association doit fournir un Tableau d'Organisation des Secours pour les moments de présence hors ouverture au public, où la CARENE n'assure pas la coordination des secours. En cas de présence simultanée à des ouvertures au public, elle doit respecter le POSS en vigueur et les consignes du personnel CARENE sur place.

Les encadrants qualifiés de l'association sont responsables de l'accès aux bassins, de la surveillance effective du ou des bassins qui leur sont dédiés et de l'évacuation de ces bassins (vérification de l'absence d'adhérent sur les bassins, fermeture des accès au bassin...). L'accès à un bassin non attribué par la CARENE est interdit.

L'association utilise les locaux des piscines dans les conditions d'hygiène et de sécurité suffisantes à la pratique d'activités aquatiques (Cf. décret n°2021-656 du 26 mai 2021). Les locaux sont entretenus par la CARENE. L'association doit informer immédiatement la CARENE de toutes atteinte, dégradation ou détérioration constatée sur les biens mobiliers et immobiliers cités aux articles I et III. Elle est responsable des accidents causés par ses matériels, personnels, adhérents ou publics.

PARAPHES



Les locaux étant destinés à recevoir du public, la CARENE s'engage à respecter ses obligations en matière de sécurité d'un ERP. Une visite de sécurité de chaque site est obligatoire avant le début des activités pour la saison concernée.

6.2 – Obligations de la CARENE

La CARENE s'engage :

- à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les installations et le matériel mis à disposition ;
- à afficher dans les locaux le règlement intérieur des équipements (voir en annexe 2) ainsi que les consignes et les dispositions de sécurité incendie, les conditions d'évacuation des locaux ;
- à procéder à une visite, pour les utilisateurs, de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours. A l'issue de la visite sur site, une liste des responsables de l'activité sera établie et jointe à la présente convention ;
- à informer, les utilisateurs de la mise œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

VII – CESSION – SOUS-LOCATION

L'association ne peut procéder au prêt ou à la sous-location partielle ou totale des biens mobiliers et immobiliers des équipements au profit d'un tiers, sous peine de résiliation de la présente convention.

VIII - ASSURANCES

La CARENE maintiendra assurés les lieux ainsi que les objets mobiliers et matériels lui appartenant.

L'association souscrira une assurance couvrant :

- sa responsabilité civile, pour les risques matériels et corporels, résultant tant de son fait ou de son personnel que du fait des lieux occupés.
- les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux...)
- les biens et matériels lui appartenant.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et celle de ses adhérents, notamment vis-à-vis des tiers, et pour que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Elle devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes au plus tard 8 jours avant le 1^{er} jour d'utilisation, en fournissant une attestation d'assurances à la CARENE.

Conformément à l'article D 321-4 du Code du sport, l'attestation devra mentionner la référence aux articles L 321-1 et D321-5 du Code du sport.

PARAPHES

Article IX – SUIVI DE LA CONVENTION

La référente des associations, les responsables des établissements et le directeur sont habilités à suivre l'exécution des différentes modalités prévues dans la convention.

Dans le cadre de la fréquentation des lignes d'eau (Cf. art III), les M.N.S. sont également autorisés à demander les réaffectations de ligne d'eau immédiate lors d'une forte fréquentation de celles dédiées au grand public et d'un phénomène inverse pour celles attribuées aux clubs et associations.

D'une manière générale, le personnel de la CARENE est informé des règles précisées dans les conventions et donc en capacité à s'assurer du suivi des règles indiquées dans cette convention.

En cas de non-respect des obligations exposées dans la présente convention, sur la base d'échanges réguliers et d'éléments factuels, la CARENE se réserve la possibilité selon un mode gradué de procéder à un simple rappel, à une suspension provisoire du/des créneaux alloués, voire à l'arrêt de la mise à disposition du/des créneaux attribués.

Article X – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

10.1 – Régime de l'occupation

Il est expressément précisé que les lieux mis à disposition font partie du domaine public, en conséquence, la mise à disposition objet des présentes :

- est consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public : elle est accordée à l'occupant à titre précaire et révocable, et n'est constitutive d'aucun droit réel ;
- échappe aux règles du droit commun en matière de location de locaux et emplacements.

L'occupation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de la CARENE :

- soit pour cas de force majeure ou motif d'intérêt général (tiré notamment de l'urbanisation du site) ;
- soit pour cause de changement d'affectation temporaire des lieux mis à disposition (ex : travaux, manifestations...);
- soit pour non-respect par l'association d'une des clauses et conditions mises à sa charge au titre de la présente convention, notamment en cas de non utilisation répétée du ou des créneau(x) horaire(s) de pratique prévu(s).

Article XI – MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Tout changement d'activité sur un créneau doit être porté à la connaissance de la CARENE et ne peut être mis en place qu'après son accord. Cela peut entraîner la modification de la présente.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Nonobstant la faculté que se réserve la CARENE de mettre fin à la présente convention pour les motifs visés à l'article IX, la présente convention pourra être résiliée à tout moment de son exécution :

- par la CARENE, avec préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il s'avérait pour elle nécessaire, pour des motifs d'intérêt général, de disposer des lieux pour une autre affectation ;
- par l'association, avec préavis de 15 jours notifié dans les mêmes formes.

Le preneur s'interdit expressément de revendiquer quelque indemnité que ce soit, s'il est mis en demeure de restituer les locaux dont il s'agit.

Clause résolutoire

En cas de non-exécution par l'association de l'un quelconque de ses engagements, la CARENE aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention après avoir mis en demeure l'association de régulariser sa situation par commandement ou sommation de respecter les stipulations du présent document, et contenant déclaration par la CARENE de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si un mois après ce commandement, l'association n'a pas entièrement régularisé sa situation ou si, s'agissant de travaux à effectuer, elle n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qui est possible de faire, la CARENE pourra lui signifier la résiliation de plein droit de l'autorisation d'occupation.

Article XII – LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

Tout litige auquel la présente convention pourra donner lieu sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article XIII – ANNEXES

Les annexes ci-dessous énumérées font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1_POSS des établissements concernés par l'attribution de créneaux,

Annexe 2_Règlement Intérieur

Annexe 3_FICHE CONTACTS

Annexe 4_Créneaux octroyés à l'association (à ré-annexer chaque année)

Article XIII- SIGNATURES

Fait à Saint-Nazaire, le 2 10 9 /2025,

Le 25/09/2025
François CHENEAU
4^{ème} Vice-Président
En charge de l'Eau, l'Assainissement
Et les Loisirs Aquatiques



Pour le PRENEUR,
Patrick LENZINI

Président de l'association
Groupe Atlantique Plongée

PARAPHES